
Sites

Palais-Royal, le

19

A R R Ê T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris par application de la loi n°421 du 28 Juillet 1943,

A R R Ê T E

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, les façades et toitures des maisons dites les Grandes et Petites Arcades, sises aux n°s 4 à 24 pairs et 7 à 65 impairs, Grande Rue à REMIREMONT (Vosges).

Parcelles cadastrales visées

305. 306. 309 à 311. 314. 315. 318. 319. 322. 326 à 328.
333. 334. 338. 339. 342. 343. 346. 347. 350 à 352. 355. 356. 361
362. 692 à 697. 699. 701. 702. 706. 707, Section A.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au maire de la commune de REMIREMONT (Vosges) et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 24 Janvier 1944

L. HAUTECOEUR.